

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE VALENCE

Dispensé des formalités de timbre et d'enregistrement (Art. L 124-1 du Code de la Sécurité Sociale)

AUDIENCE PUBLIQUE du 28 JUIN 2012

Dossier n° 20100153

Décision n° 2012/0727

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE

Présidente : Madame Florence BOUVIER – Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Valence, déléguée aux fonctions de Présidente du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la Drôme par ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Grenoble en date du 13 septembre 2011.

Assesseur non salarié : Monsieur Jean-Paul POMAREL

Assesseur salarié : Monsieur Marie – Christine RODRIGUEZ

Assistés pendant les débats de Monsieur Stéphane BOREL, Secrétaire

DEMANDEUR :

QUIOT SEBBARI Marie Françoise
(Présente)
28, Rue Florian
26000 VALENCE

DEFENDEUR :

CAVIMAC
(non comparante)
119, Rue du Président Wilson
92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX

Congrégation des Dominicaines des Tourelles
(non comparante)
Route de Cécélès
34270 ST MATHIEU DE TREVIERS

PROCEDURE :

Date de saisine : 3 mars 2010

Date de convocation : 5 avril 2012

Date de plaidoirie : 31 mai 2012

Date du délibéré : 28 juin 2012

EXPOSE DU LITIGE :

Par lettre recommandée avec accusé de réception délivrée le 4/03/10, **Marie-Françoise QUIOT SEBBARI** saisissait le Tribunal des Affaires de la sécurité sociale (TASS) en contestation de la décision implicite de rejet de la commission de recours amiable (CRA) de la CAVIMAC, saisie le 10/01/10, concernant sa demande de prise en compte de trimestres supplémentaires pour le calcul de sa retraite.

Elle sollicitait :

- la validation des 10 trimestres supplémentaires correspondant à la période cultuelle du Noviciat allant du 24/12/1972 au 12/04/75
- la condamnation de la CAVIMAC à lui payer la somme de 900 euros de dommages et intérêts et celle de 1000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile (CPC)
- la déclaration de jugement commun à la CAVIMAC et à la congrégation des dominicaines des Tourelles, sur le fondement de l'article 331 du CPC.

Elle expliquait qu'elle avait effectué son noviciat durant 30 mois au sein de la congrégation des dominicaines des Tourelles, avant de prononcer ses vœux de religieuse, le 12/04/75, ce qui représentait 10 trimestres de cotisations. L'article 1.23 du règlement intérieur de la CAVIMAC qui fixait la période d'affiliation à partir du prononcé des vœux, était déclaré illégal par arrêt du conseil d'Etat, en date du 16/11/11. La Cour de cassation estimait par ailleurs que toute personne dépendant d'un culte, non affiliée à un autre régime, devait l'être à la caisse des cultes, du moment qu'elle se trouvait dans une situation équivalente à celle d'une professe ayant prononcé ses vœux, c'est à dire une situation de soumission et de dépendance à l'autorité congrégationniste. Cette situation était caractérisée par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de la religion.

La congrégation des Dominicaines des Tourelles concluait sur le fondement des articles L 351-1 et suivants, R 351-10 et D 721-11 du Code de la sécurité sociale (CSS)

à l'irrecevabilité de la demande, la saisine de la CRA datant du 10/01/10 et au débouté
~~au vu du caractère irrévocable de la liquidation de retraite qui serait intervenue le 4/03/10.~~

Elle indiquait que Madame QUIOT SEBBARI n'avait déposé son dossier de liquidation que le 1/04/11, celui-ci étant actuellement devant la caisse des cultes; qu'elle avait formulé des vœux temporaires le 12/04/75 et n'avait donc eu qualité de membre de la congrégation qu'à partir de cette date.

Par jugement du 1/12/11, le TASS mettait en demeure Marie-Françoise QUIOT-SEBBARI, la CAVIMAC et la Congrégation des Dominicaines des Tourelles de produire, dans un délai d'un mois :

- les extraits des constitutions de la congrégation des dominicaines des Tourelles,
- le décret de reconnaissance légale du 17/02/76 et les statuts civils de la

congrégation des dominicaines des Tourelles,
-le règlement intérieur,
-tout document attestant de ses périodes exactes de postulat et noviciat de Marie-Françoise QUIOT-SEBBARI,
-ordonnait la réouverture des débats et renvoie l'affaire à l'audience du 9/02/11 à 9H30.

A l'audience du 31/05/12:

Madame QUIOT épouse SEBBARI maintenait ses précédentes demandes.

La congrégation des Dominicaines des Tourelles s'en remettait à ses précédentes écritures et à celles de la CAVIMAC.

Elle rappelait que les articles L 721-1 et D 721-1 du CSS, tenaient compte de l'exercice d'une activité et non d'une situation de dépendance, or la période de noviciat ne constituait pas une période d'activité en qualité de membre d'une congrégation et cela était expressément indiqué en droit canon. La jurisprudence définissait par ailleurs la congrégation comme un groupe de personnes recrutées après une période probatoire, ayant prononcé ses vœux et s'étant engagé à poursuivre une œuvre commune inspirée par une foi religieuse. Le statut de la congrégation des dominicaines des Tourelles prévoyait en son article 75 que la sœur novice n'était pas encore liée à la congrégation et pouvait la quitter librement. Ce statut avait force de contrat et s'imposait aux parties, en application de l'article 1134 du Code civil.

La CAVIMAC sollicitait par courrier électronique du 16/05/12, une dispense de comparution au regard de la distance géographique et la possibilité de faire valoir ses observations par écrit. Elle adressait des conclusions le 23/05/12 aux termes desquelles elle concluait au débouté et sollicitait la condamnation de Madame QUIOT-SEBBARI à lui payer la somme de 200 euros au titre de l'article 700 du CPC.

Elle indiquait que la CRA avait pris sa décision le 14/04/10, rejetant la demande de Madame QUIOT-SEBBARI qui ne justifiait par d'un engagement religieux mais avait suivi une formation religieuse au sein de la congrégation. Elle ne justifiait pas davantage d'une faute de la caisse.

EXPOSE DES MOTIFS :

Attendu qu'en vertu de l'article R 142-21 du Code de la Sécurité Sociale (CSS), le tribunal des affaires de la sécurité sociale ne statue qu'après s'être efforcé, sans résultat, de concilier les parties;

Attendu qu'à défaut d'accord il convient de statuer comme suit:

Sur la demande de validation de trimestres supplémentaires:

Attendu que l'article L 217-1 du CSS dispose: « toute caisse élabore un

règlement intérieur relatif aux formalités que doivent remplir les intéressés pour bénéficier des prestations de l'assurance. Ce règlement est opposable aux assurés lorsqu'il a été porté à leur connaissance;

Que l'article D 721-11 du CSS, applicable à l'époque des faits litigieux, édicte que sont prise en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, les périodes d'exercice d'activité accomplies antérieurement au 1/01/79 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation religieuse ou d'une collectivité religieuse;

Qu'il résulte de la combinaison de ces deux articles que le bénéfice des prestations d'assurance doit s'apprécier au regard du règlement intérieur de la CAVIMAC et de la réalité de l'exercice d'une activité en qualité de membre d'une congrégation religieuse de Madame QUIOT-SEBBARI durant la période allant du 24/12/72 au 12/04/75, au sein de la congrégation des dominicaines des Tourelles;

Que la réalité de l'exercice de cette activité en qualité de membre d'une congrégation religieuse doit être caractérisée par un engagement religieux de l'intéressé manifesté notamment par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion;

Attendu en l'espèce qu'il résulte d'un relevé de trimestres validés par la CAVIMAC en date du 19/04/11, que Madame QUIOT SEBBARI s'est vu valider 14 trimestres entre 1975 et 1978, et 47 trimestres entre 1979 et 1990; Qu'elle justifie avoir enseigné à l'école technique privée Saint-Pierre à BRUNOY durant l'année scolaire 1971-1972, jusqu'au 30/06/72; Qu'elle justifie avoir exercé son noviciat à partir du 24/12/72 jusqu'au 12/04/75, date à laquelle elle a prononcé « son premier engagement de deux ans » dans la congrégation de Sainte-Marie des Tourelles;

Qu'il n'est pas contesté que la CAVIMAC a adopté son règlement intérieur, dans lequel il est prévu que la date d'entrée en vie religieuse est la date de première profession ou des premiers vœux, le 22/06/89, soit postérieurement à la période concernée; qu'il en résulte que ce texte sera écarté;

Que la « constitution fondamentale » des sœurs dominicaines des Tourelles, non datée et non intégralement communiquée, prévoit :

-que le postulat est le temps où celle qui croit entendre l'appel de Dieu à partager la vie de la congrégation, cherche à mieux discerner sa vocation,

-que le noviciat constitue la première étape proprement dite de la vie de la congrégation, sans être encore liée à la congrégation mais en commençant à partager réellement la vie de la communauté; la novice reçoit l'habit de l'ordre; le noviciat dure une année continue et peut être prolongé d'une année maximum; le novice peut quitter librement la congrégation ou peut être renvoyé pour une cause grave,

-que par sa profession temporaire, la sœur entre effectivement dans la congrégation et passe sous l'obéissance de la prieure; elle poursuit cependant sa formation durant cette période puis à l'issue de sa profession définitive, bénéficie d'une formation continue;

Que la période de postulat ne sera pas étudiée dans la mesure où la requête

porte uniquement sur la période de noviciat;

Qu'il en résulte, quand bien même le statut de novice prévoit que ce dernier n'est pas encore lié à la congrégation, que par son engagement en noviciat, Madame QUIOT épouse SEBBARI a commencé à exercer une activité au sein de la congrégation religieuse et que même si elle était libre de partir, elle vivait selon un mode de vie en communauté, en respectant les règles de celle-ci et exerçant essentiellement son activité vers la religion;

Attendu en conséquence que la décision de la CRA de la CAVIMAC en date du 14/04/10 sera annulée et qu'il sera dit que la période de noviciat de Madame QUIOT épouse SEBBARI, entre le 24/12/72 et le 12/04/75 constitue une période d'activité entrant dans le calcul de sa pension de retraite;

Sur la demande d'indemnisation:

Attendu qu'en application de l'article 1382 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer;

Attendu en l'espèce que Madame QUIOT épouse SEBBARI ne justifie par d'une faute de la caisse ni d'un préjudice en résultant;

Attendu en conséquence qu'elle sera déboutée de sa demande en réparation;

Sur l'article 700 du CPC:

Attendu que l'article 700 du CPC édicte: « comme il est dit au I de l'article 75 de la loi N°91-647 du 10 juillet 1991, dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »

Attendu que l'équité commande de condamner la CAVIMAC à payer à Madame QUIOT épouse SEBBARI la somme de 1000 euros;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

-ANNULE la décision de la commission de recours amiable de la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladies des cultes (CAVIMAC) en date du 14/04/10;

-DIT que la période de noviciat de Marie-Françoise QUIOT épouse SEBBARI, effectuée entre le 24/12/72 et le 12/04/75, constitue une période d'activité devant être prise en compte pour le calcul de sa pension de retraite;

-DEBOUTE Marie-Françoise QUIOT épouse SEBBARI de sa demande en réparation;

-CONDAMNE la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladies des cultes à payer à Marie-Françoise QUIOT épouse SEBBARI la somme de 1000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

-CONDAMNE la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladies des cultes aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire

Stéphane BOREL

La Présidente

Florence BOUVIER



POUR EXPÉDITION CONFORME
La Secrétaire

SECRÉTARIAT DU TRIBUNAL
DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE
13, rue d'Athènes
26000 VALENCE
Tél. 04 75 42 24 98
Fax 04 75 55 54 87